

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 25/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SYLIA (VIVALDI PRESSING)**

CTRE CCIAL SUD CANAL 5 B PLACE ETIENNE MARCEL  
78180 Montigny-Le-Bretonneux

Code AIOT : 0006516776

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement CLEAN FRANCE MAUREPAS (SYLIA - VIVALDI PRESSING) implanté Centre commercial Auchan avenue Gutenberg 78310 Maurepas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée de façon inopinée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CLEAN FRANCE MAUREPAS (SYLIA - VIVALDI PRESSING)
- Centre commercial Auchan avenue Gutenberg 78310 Maurepas
- Code AIOT : 0006516776
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exerce des activités de pressing et de blanchisserie, au sein du centre commercial PARIWEST de Maurepas. Il dispose de 2 machines de nettoyage à sec.

**Contexte de l'inspection :** Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Exploitation-Entretien	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.10.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R511-9 - Annexe 3	Sans objet
2	Dispositions Générales	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8	Sans objet
4	Implantation-Aménagement	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.6	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.3	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 5.5	Sans objet
8	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.1.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection constate une bonne tenue des locaux et un suivi correct des exigences réglementaires applicables au site.

L'exploitant doit cependant veiller à respecter les obligations d'étiquetage et de stockage de ses produits chimiques.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/10/2023, article R511-9 - Annexe 3								
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 1978								
<b>Prescription contrôlée :</b>								
Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement								
<table border="1"><thead><tr><th>N°</th><th>Désignation de la rubrique</th><th>Régime</th></tr></thead><tbody><tr><td>1978</td><td>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :  11. Nettoyage à sec</td><td>Déclaration</td></tr></tbody></table>			N°	Désignation de la rubrique	Régime	1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :  11. Nettoyage à sec	Déclaration
N°	Désignation de la rubrique	Régime						
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :  11. Nettoyage à sec	Déclaration						

**Constats :**

L'exploitant déclare utiliser, dans ses machines de nettoyages à sec, un solvant nommé Higlo, contenant des hydrocarbures. L'installation est actuellement soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2345.

L'exploitant transmet à l'équipe d'inspection, par courriel du 08 juillet 2025, une preuve de dépôt de dossier de demande de déclaration Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'installation PRESSING CLEAN FRANCE MAUREPAS. Cette demande concerne une déclaration du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1978-11 "Utilisation de solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) - Nettoyage à sec.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Dispositions Générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention « objet du contrôle ». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe III.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4 de la présente annexe.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1998 et le 30 juin 2009, la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux alinéas précédents est fixée au 30 juin 2013. Toutes les autres installations ont fait réaliser ou font réaliser leur premier contrôle périodique conformément aux échéances fixées dans le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.

**Constats :**

L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle périodique des installations, rédigé par la société APAVE à la suite du contrôle réalisé le 11 décembre 2024 (rapport n° C24190378.001.ICPE.001).

Les conclusions de ce rapport laissent apparaître 2 "autres non-conformités", relative à la non-déclaration de la capacité de l'installation, et l'oubli de la mention de la capacité dans les consignes d'exploitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de veiller à lever ces non-conformités facilement résorvables sous 1 mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Exploitation-Entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Connaissance des produits-étiquetage
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le classeur contenant les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés dans l'installation.</p> <p>L'équipe d'inspection consulte les FDS des produits :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Higlo, solvant utilisé pour le nettoyage à sec. Cette FDS a été mise à jour le 09 juillet 2019 ;</li><li>• PRO FIT WOOL, produit lessiviel. Cette FDS a été mise à jour le 27 mars 2021.</li></ul> <p>Les FDS sont conformes au règlement européen CLP du 20 janvier 2009 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.</p> <p>L'équipe d'inspection procède au contrôle de l'étiquetage de plusieurs bidons et autres emballages contenant des substances dangereuses. Si les bidons d'origine des produits sont bien étiquetés avec le nom et les pictogrammes de danger des différents produits contenus, l'étiquetage des flacons utilisés au niveau de la "Table à détacher" a été effacé, certainement par l'action des produits utilisés. Le nom et les pictogrammes de danger de ces flacons n'est pas facilement lisible, voire totalement absent.</p>
<b>Non-conformité n°20250702-NC-01 :</b> Certains fûts, réservoirs et autres emballages ne portent le nom des produits ni les symboles de dangers. L'exploitant doit, <b>sous 3 mois</b> , remplacer ou étiqueter à nouveau ces contenants, de façon à faire apparaître le nom des produits de manière lisible, ainsi que les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Implantation-Aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Ventilation

**Prescription contrôlée :**

Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter :

- toutes émissions diffuses de solvants hors du local ;
- tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit ;
- tout risque de formation d'atmosphère explosive ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.

L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air du local nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

[...]

**Constats :**

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection un document, rédigé par la société ONE CLEANERS à la suite du contrôlé réalisé le 17 octobre 2024, attestant :

- du bon fonctionnement du groupe d'aspiration, conforme au débit d'air prévu à 2000 m<sup>3</sup>/h afin d'assurer le renouvellement d'air défini par l'exploitant à 6,80/h ;
- de la bonne étanchéité des tuyaux de raccordement entre bouches et moteur d'extraction ;

L'équipe d'inspection constate la présence d'extraction en partie haute du local, avec plusieurs bouches au niveau du plafond, ainsi qu'une extraction en partie basse, localisée entre les deux machines de nettoyage à sec.

Malgré le fonctionnement de l'une des deux machines de nettoyage à sec, l'équipe d'inspection n'a pas identifié d'odeur de solvant dans le local lors de son inspection, ce qui constitue un bon indicateur de l'efficacité du système de ventilation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b>
L'équipe d'inspection consulte le registre de sécurité afin de vérifier la date de dernière vérification des extincteurs. Le registre, ainsi que le bordereau de livraison relatif à l'intervention (bordereau n°153937) indique que la dernière vérification a été réalisée par la société Eurofeu, en date du 12/05/2025. L'équipe d'inspection procède également au contrôle de deux des extincteurs du site. Ceux-ci présentent bien le macaron de vérification, au mois de mai 2025. L'équipe d'inspection note cependant que l'extincteur situé à proximité de la repasseuse draps n'est pas facilement accessible, car des vêtements accrochés au portant situé au-dessus masquent l'extincteur et gênent sa manipulation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit veiller à ce que les extincteurs soit visibles et facilement accessibles en permanence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Aucun solvant n'est rejeté dans le milieu naturel ou dans le réseau public.

**Constats :**

L'équipe d'inspection identifie, sur chacune des machines de nettoyage à sec, un double séparateur, présent à l'arrière de celles-ci.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Capacité de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.10.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances

**Prescription contrôlée :**

Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants sont très fréquemment vérifiés.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé)

[...]

**Constats :**

L'équipe d'inspection consulte l'attestation de contrôle des machines de nettoyage à sec FIRBIMATIC. Ces vérifications, réalisées le 26 janvier 2024 par la société One Cleaners, attestent de la bonne étanchéité des circuits de fluides réfrigérants et des hydrocarbures.

L'équipe d'inspection constate également que les machines de nettoyage à sec sont disposées sur rétention.

L'équipe d'inspection remarque la présence de plusieurs bidons de produits chimiques posés à même le sol, ou disposés dans des bacs de rétention dont la capacité est trop faible compte tenu du nombre de bidons présents.

**Non-conformité n°20250702-NC-02 :** Des bidons de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols ne sont pas stockés sur rétention, ou sur des rétentions d'un volume trop faible comparé à la quantité de produits stockés.

L'exploitant doit, **sous 3 mois**, procéder au stockage de l'ensemble des bidons contenant des liquides susceptibles de créer une pollution sur des rétentions d'un volume suffisant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Formation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Formation

**Prescription contrôlée :**

Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée

minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

[...]

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

#### **Constats :**

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter les attestations de formation des personnes susceptibles d'être en contact avec les machines.

L'exploitant présente un classeur regroupant toutes les attestations de formation "mise en conformité avec l'arrêté type 2345 1&2" de son personnel.

L'exploitant procède au contrôle des attestations des deux personnes présentes ce jour dans l'installation, Madame C. et Madame E. Ces personnes ont toutes deux été formées les 11 et 12 mars 2024, comme le montrent leurs attestations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 9 : Visite annuelle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Maintenance - Machine de nettoyage à sec

#### **Prescription contrôlée :**

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

**Il atteste :**

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;

- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.

#### **Constats :**

L'équipe d'inspection consulte l'attestation de contrôle des machines de nettoyage à sec FIRBIMATIC. Ces vérifications, réalisées le 26 janvier 2024 par la société One Cleaners, portaient sur :

- le contrôle de toutes les étanchéités, au niveau des fluides réfrigérants ainsi que des hydrocarbures, de la circulation de l'air et de la ventilation pour le cycle de séchage, et du contrôleur de séchage ;
- le contrôle de la sécurité des ouvrants : aucun défaut n'a été constaté ;
- le nettoyage des réservoirs ;
- le test du défaut de sécurité azote.

Il a également été vérifié que le solvant utilisé était bien compatible avec la machine, ce qui est le cas (préréglage de la machine pour une exploitation à l'Higlo).

Le bon fonctionnement de la ventilation a également été vérifié, comme le montre l'attestation de la société One Cleaners présentée par l'exploitant à l'équipe d'inspection, réalisée à la suite du contrôle du 17 octobre 2024.

L'équipe d'inspection n'a cependant pas pu consulter les rapports de vérifications des machines.

**Non-conformité n° 20250702-NC-03 :** La dernière visite de contrôle des machines a été réalisée il y a plus d'un an, le 26 janvier 2024.

L'exploitant doit, **sous 3 mois**, procéder à la vérification annuelle de ses machines de nettoyage à sec. L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées les rapports de contrôle des machines dans les 8 jours suivant la réception de ceux-ci.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois